

## **GE\_GERICHTE C/21206/2018 vom 11. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_21206\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21206_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/21206/2018 du 11 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE C/21206/2018 del 11 dicembre 2018

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 11.12.2018 C/21206/2018

C/21206/2018 DAS/259/2018 du 11.12.2018 sur DAS/190/2018 ( CLAH ) Par ces motifs

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21206/2018

DAS/259/2018 ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI

11 DECEMBRE 2018 Requête de mesures superprovisionnelles (C/21206/2018) en retour

des enfants A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2008 et de B\_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ 2015, formée en date

du 10 décembre 2018 par Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par

Me Raffaella MEAKIN, avocate, en l'Etude de laquelle il fait élection de domicile. \* \* \* \* \*

Décision communiqué par plis recommandés du greffier du 11 décembre 2018 à : -

Monsieur C\_\_\_\_\_ c/o Me Raffaella MEAKIN, avocate Boulevard Helvétique 36, 1207

Genève. - Madame D\_\_\_\_\_ c/o Me Sonia RYSER, avocate Rue de Jargonnant 2, Case

postale 6045, 1211 Genève 6. - Madame E\_\_\_\_\_, curatrice de représentation. - Madame

F\_\_\_\_\_, Monsieur G\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale

75, 1211 Genève 8. - AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice

Bundesrain 20, 3003 Berne. Vu la procédure C/21206/2018, Vu la demande, la réponse, les

déterminations de la curatrice des enfants et le rapport d'audition du SPMi; Vu la nouvelle

requête de mesures superprovisionnelles déposée par le requérant alléguant un risque de

départ de l'intimée et des enfants hors de Suisse sur la base de déclarations alléguées d'un

certain H\_\_\_\_\_, domicilié en Italie; Attendu que rien au dossier ne laisse supposer un

départ imminent de l'intimée et des enfants pour l'étranger justifiant le prononcé des

mesures urgentes requises, requête qui frise la témérité; Que le seul élément produit à

l'appui de ces conclusions n'emporte pas la conviction à défaut d'un quelconque élément

concret; Que pour le surplus, la procédure suit son cours, l'audition des parties étant d'ores

et déjà prévue à brève échéance. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette

la requête de mesures superprovisionnelles formée le 10 décembre 2018 par C\_\_\_\_\_ dans

la cause C/21206/2018. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame

Jessica QUINODOZ, greffière. S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de

voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_37/2013 du 1 er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.